Documentation relative à la création d'entreprise

Instrument du Comité technique de l'évaluation en douane :

Avis consultatif 22.1

Evaluation de documents techniques importés relatifs à la conception et au développement d'une usine

- L'importateur I dans le pays P conclut un contrat de service avec la société d'ingénierie E dans le pays X aux fins de la construction d'une usine dans le pays P.
- Dans le cadre de la fourniture des services nécessaires à la construction de l'usine, les dessins d'ingénierie et les plans de développement sont élaborés par E sur support papier ("les documents") et expédiés à I.
- En contrepartie de ces services, I verse le prix déterminé par contrat à E.

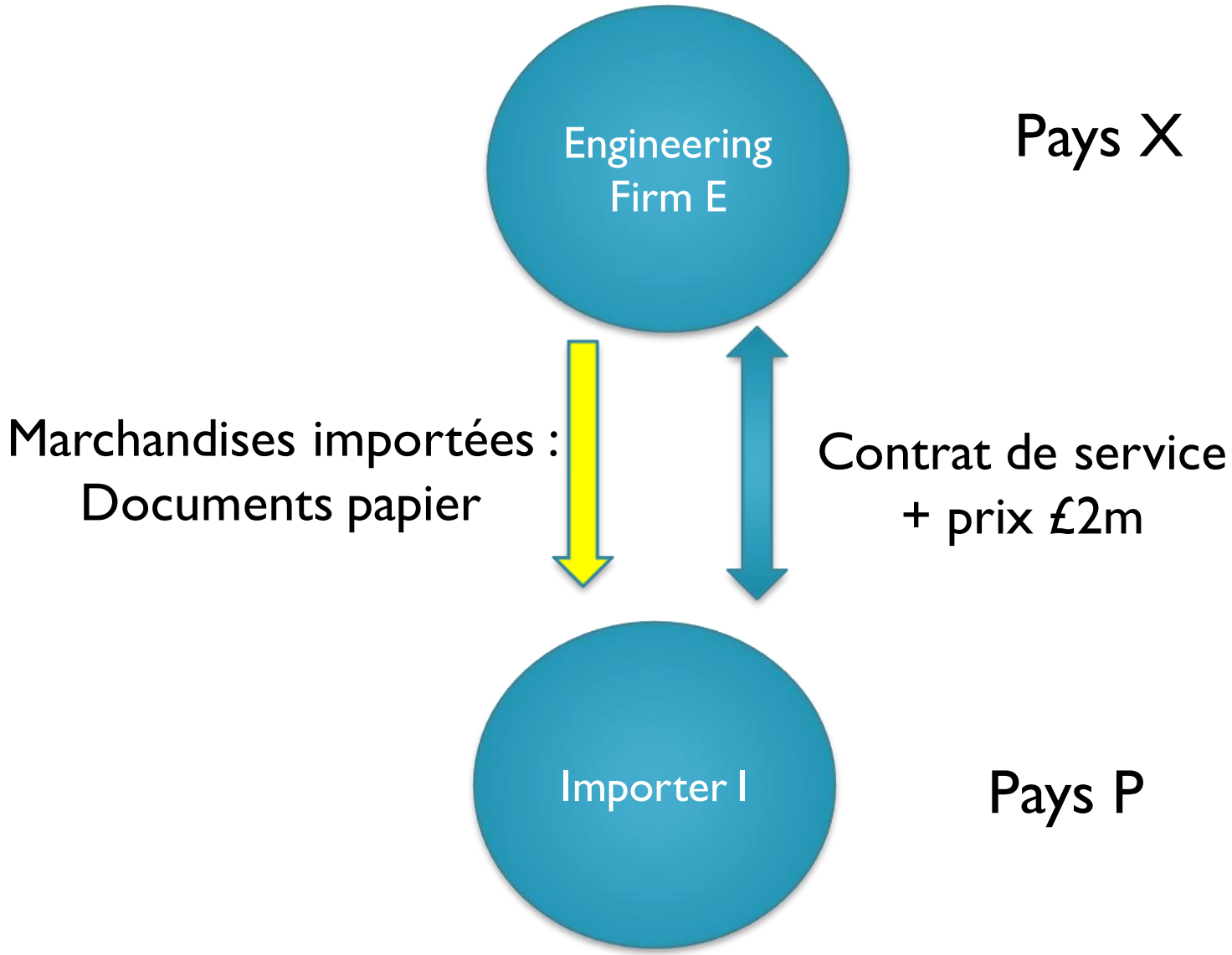
Engineering Firm E
Pays X
Marchandises importées : Documents papier
Contrat de service + prix £2m
Importer I
Pays P

Comment la valeur en douane des documents devrait-elle être déterminée aux termes de l'Accord ? (1)

- Les documents en question, qui sont des biens tangibles, devraient être considérés comme des "marchandises" pour lesquelles il est nécessaire de déterminer la valeur en douane. Hormis les documents, aucune autre marchandise n'est importée.
- Dans ce cas, les documents n'ont pas été vendus pour l'exportation à destination du pays d'importation. En conséquence, l'Article premier de l'Accord n'est pas applicable.
- D'après les éléments de fait présentés, les Articles 2, 3, 5 et 6 ne sont pas non plus applicables. Par conséquent, la valeur en douane des marchandises importées est à déterminer suivant les dispositions de l'Article 7 de l'Accord.

Comment la valeur en douane des documents devrait-elle être déterminée aux termes de l'Accord ? (2)

- Le prix déterminé par contrat que I verse à E est payé en contrepartie des services fournis aux fins de la construction de l'usine aux termes du contrat de service et non pas en contrepartie des documents importés. Par conséquent, ce paiement ne doit pas être pris en compte aux fins de la détermination de la valeur en douane des documents.
- En conséquence, la valeur en douane des documents en question peut être déterminée en concertation avec l'importateur par une application souple de l'Article 7 de l'Accord. Par exemple, la valeur en douane des documents peut être déterminée à partir des coûts directement induits par la transcription sur papier des dessins d'ingénierie et des plans de développement et par l'impression de ces documents.